

N° 440

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 juin 1977.

## PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*modifiant certaines dispositions de la loi du 29 octobre 1974  
relative aux économies d'énergie.*

TRANSMIS

PAR M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan.)

---

**Voir les numéros :**

**Sénat : 339, 363 et in-8° 148 (1976-1977).**

**Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 3007, 3027 et in-8° 723.**

**Énergie. — Copropriété - Logement - Code de l'urbanisme et de l'habitation.**

*L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :*

## **PROJET DE LOI**

### **Article A (nouveau).**

Le Gouvernement déposera, avant le 1<sup>er</sup> octobre 1977, un projet de loi complémentaire relatif aux économies d'énergie.

### **Article B (nouveau).**

Il est créé un Comité national interprofessionnel pour les économies d'énergie, dont la composition, les compétences et les ressources seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

### **Article C (nouveau).**

L'Agence pour les économies d'énergie est un établissement public à caractère industriel et commercial.

### **Article premier A.**

Le début de l'article premier de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 est modifié comme suit :

« En vue de remédier à la pénurie énergétique ou à une menace sur l'équilibre des échanges extérieurs, le Gouvernement peut... » *(Le reste sans changement.)*

Article premier.

Le troisième alinéa de l'article premier de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie est modifié et complété comme suit :

« Ces mesures concernent la production, l'importation, l'exportation, la circulation, le transport, la distribution, le stockage, l'acquisition, la cession, l'utilisation et la récupération des produits mentionnés au premier alinéa ci-dessus, et peuvent comporter la mobilisation, le rationnement et, sans préjudice de l'application de la législation des prix, la fixation des conditions techniques et financières de mise à disposition et de vente desdits produits, ainsi que celle relative à l'installation des équipements les utilisant.

« Ces mesures peuvent également obliger tout constructeur d'appareils, de matériels ou d'équipements consommant de l'énergie à mentionner la consommation réelle de ces appareils, matériels ou équipements, dans les conditions normalisées d'utilisation. »

Art. 2.

Les articles 2 et 3 de la loi susvisée du 29 octobre 1974 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 2 et 3. — Conformes.

« Art. 3 bis. — I. — Les contrats d'exploitation de chauffage ou de climatisation conclus ou reconduits,

même tacitement, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent article ont une durée limitée à :

« — seize ans s'ils comportent une clause de garantie totale de tout ou partie du matériel ;

« — huit ans, correspondant à huit saisons complètes de chauffe s'ils comportent une clause de paiement de combustibles forfaitaire et indépendante des conditions climatiques ;

« — cinq ans, correspondant à cinq saisons complètes de chauffe dans les autres cas.

« Toutefois, lorsque l'exploitant met en œuvre et finance des travaux ayant, notamment, pour effet de faire appel aux énergies et techniques nouvelles, la durée de ces contrats peut, dans des conditions fixées par décret, être portée à seize ans.

« Les contrats incluant une clause de garantie totale de tout ou partie du matériel comporteront une clause permettant, à la demande de l'une ou l'autre des parties, la passation d'un avenant ayant notamment pour objet d'inclure dans le contrat en cours une clause d'intéressement ou de tenir compte de l'utilisation d'une énergie nouvelle ou d'une technique nouvelle génératrice d'économies d'énergie. Cette révision interviendra à l'issue de chaque période de quatre ans, ou de huit ans si le contrat comporte une clause de paiement de combustibles forfaitaire et indépendante des conditions climatiques.

« Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent également aux contrats en cours dont la durée restant à courir à compter de la date d'entrée en vigueur du présent article ne pourra excéder les limites précisées audit paragraphe.

« En outre, pour tous les contrats en cours dont la durée restant à courir excéderait cinq ans, une révision interviendra si l'une ou l'autre des parties le demande à l'issue d'une période de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent article, en vue d'inclure, notamment, une clause d'intéressement ou de tenir compte de l'utilisation d'une énergie nouvelle ou d'une technique nouvelle génératrice d'économies d'énergie.

« II et III. — Suppression conforme.

« IV. — Les contrats d'exploitation de chauffage ou de climatisation conclus ou reconduits, même tacitement, à partir de la date de publication du présent article et qui comportent une clause de paiement forfaitaire du combustible ou de l'énergie pourront comporter une clause obligeant l'exploitant à informer son contractant des quantités de combustible ou d'énergie réellement consommées et fixant les modalités du contrôle de cette information.

« Les contrats en cours à cette même date pourront faire, à la demande de l'une ou l'autre des parties, l'objet d'un avenant introduisant une telle clause.

« Les informations relatives aux quantités de combustible ou d'énergie consommées année par année seront fournies aux cocontractants à la fin de la période précédant la moitié de la durée du contrat et à la fin de la période précédant le renouvellement du contrat.

« V. — Tout contrat d'exploitation de chauffage ou de climatisation fait l'objet d'un avenant à la demande de l'une des parties lorsque sont mises en œuvre des énergies ou des techniques nouvelles, ou réalisés des travaux d'amélioration, ou sont adoptées des dispositions

relevant de la technique d'exploitation entraînant une économie de combustible ou d'énergie supérieure à 10 % par rapport à la consommation initiale. Cet avenant a, notamment, pour effet de définir les nouvelles clauses contractuelles de paiement du combustible ou de l'énergie.

« Dans le cas où une énergie nouvelle ou de récupération est substituée à l'énergie précédemment utilisée, si l'exploitant reconnaît n'être pas en mesure d'assurer seul la poursuite de l'exploitation de chauffage ou de climatisation, le contrat est résilié.

« VI. — Conforme.

« VII. — Les contrats conclus entre un concessionnaire, un fermier ou un titulaire de régie et un client et les contrats conclus entre un exploitant de chauffage urbain ou d'installations de production et de distribution de fluides thermiques ou industriels et un client, qui sont en cours à la date d'entrée en vigueur du présent article et qui comprennent simultanément une fourniture d'énergie calorifique ou frigorifique et une exploitation des installations de chauffage ou de climatisation, font, à la demande de l'une des parties, l'objet d'avenants ayant pour effet de scinder ces contrats en un contrat de fourniture auquel s'applique le paragraphe VI et un contrat d'exploitation auquel s'appliqueront les paragraphes I, IV et V ci-dessus. »

« VIII. — Supprimé.

« IX. — Conforme.

« Art. 3 bis I (nouveau). — Les dispositions des articles 3 et 3 bis ne sont pas applicables aux contrats

passés entre une collectivité publique ou une société d'aménagement et un exploitant de chauffage urbain ou d'installations de production et de distribution de fluides thermiques ou industriels dont les caractéristiques seront définies par décret.

« Art. 3 ter. — Des décrets en Conseil d'Etat précisent les conditions d'application des articles 3 et 3 bis ci-dessus.

« Ces décrets peuvent également imposer des clauses types concernant l'objet des stipulations mentionnées à l'article 3 et aux paragraphes I à VII inclus à l'article 3 bis ci-dessus. Ils peuvent aussi rendre obligatoire dans tous les contrats celles des dispositions du cahier des prescriptions communes ou du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés d'exploitation de chauffage passés au nom de l'Etat et qui ont pour objet ou pour effet de permettre des économies d'énergie. A défaut d'accord amiable, toute partie peut demander en justice la révision du contrat. »

#### Art. 2 bis (nouveau).

I. — Le programme de construction de centrales électriques prévoit la mise en place, dans des sites appropriés, de centrales produisant en même temps de l'électricité et de la chaleur, cette dernière étant destinée à satisfaire, dans des conditions économiques, les besoins en chauffage et en eau chaude sanitaire des agglomérations et conurbations dont la population est supérieure à 300.000 habitants.

II. — De telles centrales sont également mises en place dans des zones où la population est inférieure à 300.000 habitants, si les conditions économiques le justifient.

Art. 2 *ter* (nouveau).

Dans un but de simplification des procédures administratives et pour permettre aux producteurs autonomes d'électricité la création de centrales hydrauliques autorisées par la loi des nationalisations, le régime de l'autorisation antérieurement limité aux puissances à installer inférieures à 500 kW, est étendu aux puissances à installer comprises entre 500 et 4.000 kW.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions d'application du présent article en ce qui concerne les projets qui font actuellement l'objet d'une demande de concession en cours d'instruction.

Art. 3.

..... Conforme .....

Art. 4.

L'alinéa g) de l'article 25 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est remplacée par les dispositions suivantes :

« g) Les travaux de régulation et d'équilibre des installations de chauffage ainsi que ceux déterminés par

décret en Conseil d'Etat, après avis du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie, tendant à l'amélioration de l'isolation thermique ou du rendement des installations consommant de l'énergie et correspondant à une dépense justifiée par les économies escomptées.

« Seuls les travaux amortissables sur une période inférieure à cinq ans sont concernés par les dispositions de l'alinéa précédent. »

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 juin 1977.*

Le Président,

*Signé* : EDGAR FAURE.